

Textes de loi et références

Code du travail : articles L1233-65 à L1233-70

Arrêté du 16 avril 2015 relatif à l'agrément de la convention du 26 janvier 2015 relative au contrat de sécurisation professionnelle (CSP)

Arrêté du 6 octobre 2011 relatif à l'agrément de la convention du 19 juillet 2011 relative au contrat de sécurisation professionnelle

Circulaire Unedic n°2011-36 du 9 décembre 2011



**Syndicat National
des Cadres des
Industries chimiques
et parties similaires
(S.N.C.C.)**

Escalier A
2^e étage droite
94, rue LaFayette
75010 – PARIS

Téléphone : 01 53 24 66 99
Télécopie : 01 42 46 72 97

Email : secretariat@sncc-cfecgc.org
president@sncc-cfecgc.org
sga@sncc-cfecgc.org

Web : www.sncc-cfecgc.org

Les Fiches Techniques **Allocation de Sécurisation Professionnelle (ASP)**

**Syndicat National des
Cadres des Industries
chimiques et parties
similaires
(S.N.C.C.)**



Parution janvier 2022

Vérifié le 9 février 2022

L'allocation de sécurisation professionnelle (ASP) est versée, sous conditions, au bénéficiaire d'un contrat de sécurisation professionnelle (CSP). Son montant varie en fonction de l'ancienneté du salarié et de son salaire de référence. Son versement peut être interrompu, sous conditions.

Qui est concerné ?

Le salarié ayant accepté de conclure un contrat de sécurisation professionnelle (CSP) peut percevoir l'allocation de sécurisation professionnelle (ASP).

Le CSP est un dispositif d'accompagnement renforcé, sous forme de suivi individualisé, en cas de licenciement pour motif économique du salarié.

Le CSP prévoit l'organisation et le déroulement d'un parcours de retour à l'emploi. Des mesures d'accompagnement peuvent notamment comprendre des périodes de formation et de travail en entreprise.

Le CSP peut permettre d'effectuer des périodes de travail en entreprise rémunérées.

Montant

Le montant versé au bénéficiaire de l'ASP varie en fonction de l'ancienneté du salarié dans l'entreprise.

Inférieure à 1 an

Le salarié n'ayant pas 1 an d'ancienneté dans l'entreprise peut percevoir l'ASP.

Le montant de l'ASP est alors au moins équivalent au montant de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) que le salarié aurait perçu s'il n'avait pas bénéficié du CSP.

Au moins 1 an

Le salarié ayant au moins 1 an d'ancienneté dans l'entreprise peut percevoir l'ASP.

Ce montant doit être au moins égal au montant de l'allocation de retour à l'emploi (ARE) que le salarié aurait

perçu s'il n'avait pas bénéficié du CSP.

Le montant de l'ASP doit également être au moins équivalent à 75% de son salaire journalier de référence.

Conditions de versement

Périodicité

L'ASP est versée chaque mois.

Durée

L'ASP est versée pendant toute la durée du CSP, c'est-à-dire pendant 12 mois au maximum.

En cas d'ancienneté du salarié inférieure à 1 an au moment de son licenciement, la durée de versement ne peut pas dépasser celle à laquelle le salarié aurait pu prétendre s'il avait perçu l'ARE.

Interruption

Le versement de l'ASP est interrompu temporairement dans les cas suivants :

- Période d'activité professionnelle en entreprise prévue dans le cadre du CSP
- Versement d'une indemnité par la sécurité sociale (pour maladie, maternité...)
- Versement de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) ou de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP)
- Départ à l'étranger
- Conclusion d'un contrat de service civique

Fin du versement

Le versement de l'ASP cesse dans les cas suivants :

- Reprise d'une activité professionnelle salariée ou non, exercée en France ou à l'étranger
- Non-respect des obligations prévues par le CSP
- Durée d'assurance retraite ou âge permettant de bénéficier d'une pension de retraite à taux plein